

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 127/2023**

**OBJET :** CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'EXTENSION DU SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE RECUPERATION A L'ENTIERETE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération n°2020.3.5.77 du Conseil Communautaire en date du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président, et, en particulier, son alinéa 19°, autorisant le Président, dans le cadre de ses compétences, à signer les conventions et leurs avenants inférieurs à 150 000 € ;

**CONSIDERANT** que la CAMVS peut, parmi ses compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, soutenir les actions de maîtrise de la demande d'énergie,

**CONSIDERANT** que le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'Agglomération, approuvé en janvier 2017, cible, parmi ses 10 objectifs, l'amélioration du mix énergétique sur son territoire avec 3 actions spécifiques axées sur le développement des énergies renouvelables ;

**CONSIDERANT** que la CAMVS a élaboré un Schéma Directeur Intercommunal des Réseaux de Chaleur, début 2020 à fin 2022, et, est engagée dans la démarche portée par l'ADEME « territoire engagé transition écologie » aussi bien sur le volet « climat, air, énergie » que celui de « l'économie circulaire » ;

**CONSIDERANT** que quatre communes de l'Agglomération Melun Val de Seine sont incluses dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français ;

**CONSIDÉRANT** que le Schéma de Développement des Energies Renouvelables et de Récupération porté par le Parc Naturel Régional du Gâtinais français, est prévu d'être élargi à l'entièreté du territoire des EPCI volontaires, dans le cadre de marchés subséquents spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** que la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables de mars 2023, oblige, plus que jamais, les territoires à se doter d'une vision stratégique prospective en matière d'énergies renouvelables qui soit en cohérence avec leur politique d'aménagement et de transition écologique, ainsi que, de valorisation de leur cadre de vie et paysager ;

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**CONSIDERANT** qu'une convention doit être établie entre la CAMVS et le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français afin de fixer les modalités techniques et financières permettant l'extension du Schéma de développement des énergies renouvelables et de récupération à l'entièreté du territoire de la CAMVS ;

**CONSIDERANT** que le coût prévisionnel maximum du financement de cette étude par la CAMVS est fixé à 45 312 € TTC (soit 37 760 € HT) ;

### **DÉCIDE**

**Article unique : DE SIGNER**, ou son représentant, avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, une convention de financement de l'extension du Schéma de développement des énergies renouvelables et de récupération à l'entièreté du territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (projet ci-annexé), ainsi que, tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 29/08/2023

Accusé de réception

077-247700057-20230829-52119-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/08/2023

Publication ou notification : 29 août 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*